



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.221
8 juin 1995

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 221ème SEANCE */

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 30 mai 1995, à 15 heures

Présidente : Mme BELEMBAGO

SOMMAIRE

COOPERATION AVEC LES AUTRES ORGANES DE L'ONU, LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET
D'AUTRES ORGANISMES COMPETENTS (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

*/ Il n'a pas été établi de compte rendu pour la 220ème séance.

La séance est ouverte à 15 h 10.

COOPERATION AVEC LES AUTRES ORGANES DE L'ONU, LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET D'AUTRES ORGANISMES COMPETENTS (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

1. La PRESIDENTE dit que le débat au titre de ce point de l'ordre du jour comportera trois volets. Il y aura d'abord un échange de vues avec les organismes du système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales qui collaborent avec le Comité. Cet échange de vues sera suivi par un entretien avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la vente des enfants et la prostitution et la pornographie enfantines. Il y aura enfin une discussion avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le Rwanda. Conformément à l'article 45 de la Convention, qui met l'accent sur l'application universelle de la Convention et la coopération internationale en la matière, le Comité s'est déjà réuni à trois reprises avec ses partenaires. Une note d'information sur les résultats des séances de travail qui ont eu lieu a déjà été distribuée. Le secrétariat a également distribué un document de travail sans cote en langue anglaise intitulé "Goals and Strategies 1995-1999" (Objectifs et stratégies pour 1995-1999). Ce document n'est qu'un projet visant à faciliter le débat entre les partenaires sur deux questions essentielles, à savoir la coopération internationale et l'appui aux efforts nationaux. En guise d'introduction, M. Hammarberg et Mme Badran feront quelques brèves observations sur ces deux questions.

Echange de vues avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales

2. M. HAMMARBERG fait remarquer que le document mentionné contient un ensemble de propositions sur lesquelles les partenaires du Comité sont invités à se prononcer. Il s'inspire, dans une large mesure, des débats du Comité mais aussi des décisions prises par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993, la Commission des droits de l'homme de l'ONU et d'autres organes et institutions spécialisées des Nations Unies. Y sont définis six grands objectifs dont la réalisation ferait progresser considérablement l'action du Comité pour la promotion des droits de l'enfant : la ratification de la Convention par tous les pays avant la fin de 1995, le retrait des réserves sur certains articles, la présentation dans les délais prescrits de rapports constructifs, le renforcement de l'efficacité des mécanismes de suivi internationaux, l'appui à l'action en faveur des enfants au niveau national et le développement de la coopération internationale en vue de l'application des dispositions de la Convention.

3. La ratification universelle de la Convention est aujourd'hui à portée de main. Il ne reste plus qu'un ou deux Etats à convaincre, et le Comité devra à cet égard réfléchir à la manière dont il faudra procéder pour y parvenir. Afin que le succès soit total, il faudra aussi obtenir des Etats qui ont fait des réserves qu'ils revoient leur position.

4. La deuxième partie du document recense les moyens à mettre en oeuvre pour atteindre les six objectifs visés : organisation de conférences régionales, fourniture de services consultatifs et d'une assistance aux Etats pour leur permettre d'appliquer les dispositions de la Convention, mise en place de

systèmes d'information, lancement de campagnes d'information, réalisation d'études thématiques. Le document contient enfin un calendrier provisoire des activités envisagées. Le but est d'aider les partenaires du Comité à planifier leurs propres activités en rapport avec la Convention et à les coordonner avec celles du Comité.

5. La coopération internationale est mentionnée trois ou quatre fois dans la Convention, notamment à l'article 4, qui traite des moyens à mettre en oeuvre pour appliquer cet instrument et stipule que les Etats sont tenus de prendre des "mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale". Il apparaît donc clairement qu'au moment de l'élaboration de la Convention, la communauté internationale s'était clairement engagée à aider les pays à faible revenu à appliquer les dispositions de cet instrument et, en particulier, les articles relatifs à la santé et à l'éducation qui nécessitent d'importantes ressources. Si les Etats ont été très nombreux à ratifier la Convention c'est parce qu'ils comptaient sur un appui généreux de la part des pays donateurs. Mais, comme ces derniers appliquent actuellement des mesures d'austérité qui ont des répercussions sur le volume des ressources allouées aux institutions multilatérales, ils pourraient avoir des difficultés à tenir leurs promesses. Les pays qui comptaient sur une large assistance risquent par conséquent d'être déçus. C'est pourquoi, dans leurs discussions avec les Etats parties, tout en s'efforçant constamment d'amener les pays les moins riches à accorder la priorité aux enfants dans leurs programmes de développement, les membres du Comité font tout ce qui est en leur pouvoir pour convaincre les pays donateurs de faire une plus large place aux enfants dans les programmes d'aide au développement.

6. Un des problèmes auxquels se heurte le Comité est que ses observations finales et ses recommandations ne bénéficient pas de toute l'attention voulue au niveau national. D'une part, les Etats ne prennent pas toujours au sérieux ses recommandations (peut-être parce que les moyens d'information et les ONG n'exercent pas suffisamment de pressions dans ce sens) et, d'autre part, ses observations finales ne sont pas prises en compte lors des discussions entre les donateurs et les gouvernements. Il faudrait donc faire en sorte que les documents d'information établis pour les réunions entre les donateurs et les Etats parties contiennent non seulement des données sur les termes de l'échange, la croissance et d'autres indicateurs économiques, mais aussi des statistiques sur la situation des enfants. Cela permettrait aux différentes parties d'avoir une idée sur ce qui reste à faire pour améliorer la situation des enfants et aux pays d'élaborer leurs programmes de développement en conséquence. C'est là un des domaines où une concertation entre le Comité et ses partenaires revêt une importance capitale. Il convient de signaler à ce propos que l'UNICEF a demandé aux directeurs de ses bureaux extérieurs d'établir leur analyse de pays dans l'optique de la Convention. Les membres du Comité ont aussi appris que d'autres organismes avaient commencé à tenir compte des dispositions de cet instrument dans leurs programmes.

7. La PRESIDENTE dit que le Comité a toujours apprécié à sa juste valeur la contribution des organes et organismes du système des Nations Unies et des ONG avec lesquels il collabore dans le processus d'examen des rapports présentés par les Etats parties. Les renseignements, les statistiques, les documents d'information et les analyses qu'ils lui fournissent sont extrêmement

précieux. L'objectif, à présent, est de promouvoir la concertation en vue de l'application des nombreuses recommandations faites par le Comité au sujet de la coopération internationale et de l'assistance technique aux pays pauvres. La Présidente signale à ce propos la présence de M. Benomar du Centre pour les droits de l'homme, qui pourra répondre aux questions que les membres du Comité voudront lui poser.

8. Mme BADRAN dit que l'action au niveau national, appelée "processus national" dans le document de M. Hammarberg, et l'appui des organismes des Nations Unies et des ONG à cette occasion revêtent une importance capitale. Elle correspond aux six objectifs énoncés dans le document. Elle peut être envisagée sous l'angle des étapes à franchir ou des activités à accomplir.

9. Pour ce qui est des étapes à franchir, Mme Badran fait observer que le processus national commence avant même la ratification de la Convention, les organismes des Nations Unies et les ONG devant souvent intervenir pour faciliter cette ratification. Une fois la Convention ratifiée, commence une autre étape dans laquelle les organismes internationaux qui collaborent avec le Comité ont un rôle important à jouer. Il faut en effet, dans un premier temps, familiariser le public avec les dispositions de l'instrument, puis appuyer le processus d'application. Le rôle des organismes des Nations Unies et les ONG en la matière consiste à aider les pays à aligner leur législation et leurs politiques sur les dispositions de la Convention, à mettre en place des mécanismes nationaux de coordination et de suivi et à élaborer des indicateurs à des fins d'évaluation.

10. Il y a, d'autre part, le processus de présentation de rapports périodiques. En la matière, les organismes des Nations Unies et les ONG pourraient faciliter considérablement la tâche du Comité en aidant les pays à établir des rapports plus complets et plus précis et à axer leurs observations sur les véritables problèmes. La diffusion des observations finales et leur suivi au niveau local sont un autre domaine où les organisations internationales peuvent intervenir.

11. Les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales peuvent enfin apporter une précieuse contribution en aidant les pays dans leur effort d'éducation, de formation et de mobilisation de ressources ainsi que dans le cadre de leurs activités consacrées à l'élaboration de lois et à l'évaluation des progrès accomplis.

12. M. PICARD (Organisation internationale du Travail) dit que depuis la dernière session du Comité, les conclusions et les recommandations formulées par ce dernier et, notamment, celles qui se rapportent directement à l'action du BIT, sont communiquées aux bureaux extérieurs et aux équipes multidisciplinaires du Bureau pour qu'ils s'en servent non seulement dans leurs relations avec les gouvernements mais aussi avec les organisations de travailleurs et d'employeurs. Les mêmes bureaux extérieurs sont aussi tenus de fournir des informations sur la suite donnée à ces recommandations au niveau national. Le BIT a déjà reçu des échos indiquant que certaines des recommandations du Comité seraient prises en considération dans les programmes de pays en cours d'élaboration. La question qui se pose est celle de savoir à quel moment communiquer ces informations au Comité : dès que le BIT les reçoit ou lors de l'examen des rapports futurs des pays concernés ?

13. M. Picard note qu'il s'est créé une synergie entre son organisation et le Comité autour des questions relatives au travail des enfants. A cet égard, le BIT a transmis au Comité un document établi dans le cadre du programme international sur l'élimination du travail des enfants, qui tente de définir les fondements juridiques de la lutte contre ce phénomène et met en évidence les liens entre la Convention relative aux droits des enfants et les normes internationales en matière de travail. Il y a lieu de rappeler à cet égard que durant le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague, la question du travail des enfants a été abordée dans le contexte de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion et que le Sommet a confié au BIT un nouveau mandat en la matière. C'est dans ce cadre que la Commission de l'emploi et de la politique sociale du Conseil d'administration du BIT organisera en novembre 1995 un débat sur la question du travail des enfants. Le document d'information établi à ce sujet met l'accent sur les liens entre la Convention et les normes internationales du travail. L'examen de la question devrait se poursuivre au sein du Conseil d'administration en mars 1995, l'objectif étant de déterminer s'il y a lieu d'organiser un débat général sur ce thème dans le cadre de la Conférence internationale du Travail, en juin 1998. Un tel débat serait l'occasion d'évaluer l'action du BIT dans ce domaine et de proposer des activités pour l'avenir. Si ce débat a lieu, l'orateur proposera que le Comité des droits de l'enfant soit officiellement invité à y participer.

14. Un certain nombre de points abordés dans le document présenté par M. Hammarberg intéressent directement le BIT, qui est, à cet égard, prêt à participer à l'analyse juridique des réserves, notamment celles formulées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Inde au sujet de l'article 32 de la Convention, et à communiquer ses conclusions au Comité.

15. A la page 16 du document relatif aux objectifs et aux stratégies pour 1995-1999 il est question du rôle du Comité en ce qui concerne l'interprétation des articles de la Convention. Tout en faisant observer que selon lui le mandat du Comité consiste non pas à interpréter la Convention mais à en assurer l'application, M. Picard dit que son organisation est prête à donner son opinion sur la manière dont certaines dispositions, notamment celles relatives aux normes du travail, pourraient être appliquées.

16. La PRESIDENTE signale que le document mentionné par M. Picard est conservé dans les dossiers du Comité et dit que le Comité ne peut que répondre favorablement à une invitation à participer à un débat général sur le travail des enfants et étudiera en temps opportun le moyen dont il pourrait contribuer à ce débat. De plus, il faudra préciser à quel stade le Comité souhaite recevoir des informations sur la suite donnée à ses recommandations recueillies par les bureaux extérieurs du BIT dans les différents pays et éclaircir la question du rôle du Comité en ce qui concerne l'interprétation des articles de la Convention.

17. Mme SANTOS PAIS dit que les quatre années écoulées ont montré combien une collaboration étroite entre le Comité et ses partenaires - aussi bien pendant l'examen des rapports que dans le cadre des efforts pour donner suite aux conclusions et recommandations adoptées - pouvait être bénéfique. Il est en effet essentiel d'assurer un suivi au niveau national pour que les dispositions de la Convention soient prises en compte lors de l'élaboration de

stratégies et de programmes et que le Comité soit informé des progrès accomplis et de ce qui reste à faire.

18. L'évaluation ne doit pas se faire uniquement lorsqu'un rapport est présenté; il faudra veiller à ce qu'elle devienne une activité continue. Il est d'ailleurs important que les succès remportés dans tel ou tel pays soient connus afin que les Etats qui le souhaitent puissent s'en inspirer. Il convient de souligner par ailleurs qu'une interprétation cohérente des dispositions normatives applicables dans le domaine de la protection de l'enfant est indispensable. D'autres organes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme ont déjà adopté des observations générales à ce propos. Pour différentes raisons, le Comité ne l'a malheureusement pas encore fait.

19. Mme Santo País estime par ailleurs que, dans le cadre de la mise en oeuvre de nombreux traités, le lien entre l'examen du rapport, considéré comme un exercice intéressant au niveau international, et les conséquences de cet examen au niveau national n'est pas très clair. Il convient de rappeler à cet égard que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a encouragé "l'approche nationale globale adoptée par le Comité des droits de l'enfant". Mme Santos País estime que le Comité a pu contribuer, depuis le début de ses travaux, à la tendance à l'intégration de la Convention relative aux droits de l'enfant dans les plans d'action nationaux, qui commence à se substituer à la pratique sectorielle, c'est-à-dire à l'élaboration d'un programme dans le domaine du travail, d'un autre dans le domaine de l'éducation et d'un troisième dans le domaine de la justice. Les droits de l'enfant deviennent une réalité intégrée, qui suppose une action complémentaire et multidisciplinaire de la part de tous ceux qui, au niveau national, participent à la mise en oeuvre de la Convention.

20. De plus, le Comité essaie de réfléchir à tous les éléments qui peuvent avoir des conséquences sur la vie des enfants et sur tous les groupes d'enfants. Cette tendance est parallèle à une participation accrue de la société civile, d'une part, parce que le Comité a accordé une place importante aux ONG, aux instituts de recherche et aux autres partenaires de la société civile concernés et, d'autre part, parce que les pouvoirs publics sont de plus en plus à l'écoute des critiques adressées par la société civile, d'autant que ces critiques sont désormais moins politisées et plus constructives.

21. En ce qui concerne l'assistance technique et la coopération internationale, les expériences passées ont prouvé qu'elles ne pouvaient jouer un rôle efficace que si elles étaient intégrées et cohérentes et que si elles s'inscrivaient dans une approche globale. En outre, les observations finales adoptées par le Comité sont déjà utilisées dans le cadre de certains programmes mis en oeuvre par des organisations du système. Elles pourraient également être utilisées pour susciter des réunions qui, au départ, auraient pour thème l'un ou l'autre aspect particulier relevant du mandat de telle ou telle organisation mais qui pourraient déboucher sur un débat plus large avec tous les partenaires concernés par la mise en oeuvre de la Convention, dont le Comité. Enfin, il semble évident que le Comité doit tenir compte de l'apport des organisations internationales et des institutions spécialisées, ainsi que des ONG lors de ses journées de débat général. Pour ce faire, il serait, notamment, judicieux de promouvoir les discussions formelles et informelles

entre les membres du Comité et les représentants des diverses organisations internationales et institutions spécialisées.

22. M. BENOMAR (Service de l'assistance technique, des services consultatifs et de l'information du Centre pour les droits de l'homme) dit que les services consultatifs et l'assistance technique ont notamment pour objectif de promouvoir l'incorporation des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans le droit interne des Etats membres, de former des experts nationaux en matière des droits de l'homme, de proposer des cycles de formation, des ateliers et des séminaires aux fonctionnaires des administrations nationales et de contribuer à créer l'infrastructure nécessaire à la promotion et à la protection des droits de l'homme sur le plan national. Toutefois, l'assistance technique ne peut pas se substituer à la surveillance de la mise en oeuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ni aux investigations relatives aux violations des droits de l'homme. Dans le cadre de ses travaux, le Service de l'assistance technique, des services consultatifs et de l'information a élaboré de nombreux projets visant à contribuer à l'élaboration de nouvelles constitutions nationales, qui intègrent les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Nombreux sont également les Etats qui demandent une assistance pour organiser des élections ou pour opérer des réformes législatives. Le Service a également conçu divers projets visant à contribuer à la mise en place d'institutions nationales chargées de la protection et de la promotion des droits de l'homme et a proposé des cycles de formation à l'intention des magistrats, gardiens de prison et des membres des forces de l'ordre. A cet égard, il convient de signaler que le Service publie un manuel sur la formation des membres des forces de l'ordre et qu'un autre manuel relatif au système d'administration de la justice pour mineurs est en cours d'élaboration, avec la collaboration d'Interpol.

23. Par ailleurs, un travail considérable a été accompli dans le domaine de la formation des hauts fonctionnaires au processus d'établissement des rapports demandés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux. Un manuel et un guide ont été publiés dans ce domaine.

24. A l'heure actuelle le Service compte quelque 50 projets concernant divers pays. Tous ces projets se fondent sur une évaluation systématique des besoins d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme. Il est important de souligner que lorsque le Service se livre à cette évaluation à la demande des gouvernements, il indique clairement les domaines qui devront être couverts par l'assistance technique et mentionne toujours la Convention relative aux droits de l'enfant.

25. Les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme recommandent souvent aux Etats de solliciter une assistance technique au Centre pour les droits de l'homme. Il faut toutefois rappeler que si les autorités politiques n'ont pas la volonté nécessaire pour engager des réformes et se conformer aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, tout projet d'assistance technique est voué à l'échec. Cela dit, M. Benomar sait par expérience que, même lorsque la volonté politique fait défaut dans un premier temps, un dialogue avec les autorités concernées est toujours possible et peut aboutir à une demande d'assistance technique. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que tout projet d'assistance technique doit également contribuer à

mettre sur pied un organe ou un mécanisme, émanant de la société civile, et chargé de surveiller et d'encourager les changements dans le domaine de la mise en oeuvre des normes relatives aux droits de l'homme. Enfin, M. Benomar met l'accent sur la nécessité d'organiser des réunions périodiques avec les autres organisations du système des Nations Unies afin de partager les informations relatives aux projets d'assistance technique que chaque organisation met en oeuvre dans les différents Etats et de pouvoir collaborer de manière plus étroite. De même, il serait utile que les membres du Comité participent plus activement à l'élaboration des projets d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme.

26. M. HAMMARBERG se demande s'il ne serait pas utile que les membres du Comité recommandent aux gouvernements de prendre contact avec les différentes organisations du système pour améliorer la mise en oeuvre de tel ou tel aspect des droits de l'enfant. Par ailleurs, il existe parfois des mémorandums d'accord ou des plans d'action nationaux conclus entre certaines organisations et certains Etats parties. Peut-être serait-il intéressant que le Comité apporte sa contribution à de tels accords ou contribue à en surveiller la mise en oeuvre.

27. Mme SANTOS PAIS rappelle que le Comité a déjà eu l'occasion de demander qu'un responsable des services consultatifs et de l'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme participe aux réunions du Groupe de travail de présession. Il est en effet important que le Comité sache, avant d'examiner le rapport de tel ou tel Etat partie en séance plénière, si des programmes d'assistance technique ou si des services consultatifs y sont mis en oeuvre, et, si ce n'est pas le cas, qu'il sache s'il est judicieux de proposer de tels programmes lors de l'examen du rapport. Par ailleurs, le Comité souhaite contribuer plus activement aux publications du Centre pour les droits de l'homme qui concernent son domaine d'activités. Il serait intéressant par exemple qu'il contribue au manuel relatif au système d'administration de la justice pour mineurs établi par le Centre.

28. Mme KARP demande dans quelle mesure les pays qui présentent un rapport initial sont informés des possibilités en matière d'assistance technique.

29. M. IGNATIEFF (UNICEF) dit que l'UNICEF se prononcera sur le projet d'objectifs et de stratégies du Comité pour la période 1995-1999 ultérieurement. Par ailleurs, il signale à l'attention du Comité une publication intitulée le "Progrès des nations" qui contient un chapitre sur les droits de l'enfant rédigé par Mme Badran, et qui va paraître bientôt en Allemagne.

30. M. BENOMAR (Service de l'assistance technique, des services consultatifs et de l'information du Centre pour les droits de l'homme) précise qu'une note verbale est envoyée à tous les gouvernements pour les inviter à présenter des candidats aux cycles de formation organisés par le Centre pour les droits de l'homme. Il est clair, cependant, qu'un choix est ensuite opéré en fonction du profil des candidats et des priorités des pays qui ont besoin d'une assistance technique.

31. Mme THEYTAZ-BERGMAN (Coordonnatrice du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant) souhaite aborder quelques points précis

concernant le projet d'objectifs et de stratégies du Comité pour la période 1995-1999. Tout d'abord, en ce qui concerne l'établissement des rapports, on constate que le nombre de rapports que les Etats parties ont élaborés avec la collaboration des ONG est très limité. Les gouvernements font très rarement appel aux ONG et leur demandent très peu d'informations avant l'établissement des rapports. On peut néanmoins noter que la collaboration entre les gouvernements et les ONG s'accroît après l'examen des rapports par le Comité. Il semble en effet que l'importance considérable que le Comité accorde aux informations apportées par les ONG encourage les gouvernements à collaborer avec elles a posteriori.

32. Par ailleurs, la formation des ONG dans le domaine de l'établissement des rapports n'est, à l'heure actuelle, pas satisfaisante, particulièrement pour bon nombre d'ONG européennes. En outre, il arrive souvent que des programmes de formation en la matière soient proposés simultanément dans tel ou tel pays par un certain nombre d'organisations, d'ONG ou d'institutions spécialisées. Il serait judicieux d'envisager une collaboration plus étroite en la matière afin d'éviter le gaspillage de ressources déjà limitées et les chevauchements d'activités. Les ONG par ailleurs se félicitent tout particulièrement de ce que le Comité mette l'accent, dans ses observations finales, sur la nécessité de les faire participer aux mécanismes nationaux de surveillance de la mise en oeuvre de la Convention. Il reste que souvent les ONG nationales ne savent pas quel rôle exact elles devraient jouer en la matière; un travail d'explication et de formation est par conséquent nécessaire. Enfin, dans son projet d'objectifs et de stratégies pour 1995-1999, le Comité propose la publication d'un document comprenant des exemples d'expériences intéressantes relatives à la mise en oeuvre de la Convention dans un certain nombre de pays. Cette proposition répond à une préoccupation souvent exprimée par des ONG nationales, qui souhaitent avoir des exemples concrets de résultats positifs obtenus dans le cadre de la mise en oeuvre de la Convention.

33. M. SHAH (OMS - Division de la santé de la famille - santé et développement de l'enfant) indique que l'Organisation mondiale de la santé, en collaboration avec l'UNICEF, a lancé un programme de suivi des activités relatives à la santé, qui se fonde sur les objectifs énoncés lors du Sommet mondial pour les enfants et dans la Convention relative aux droits de l'enfant. L'OMS a également modifié son système d'établissement des rapports et, cette année, a présenté son Rapport sur la santé dans le monde lors de l'Assemblée mondiale de la santé. L'OMS a également élaboré un protocole de recherche qui concerne toutes les institutions spécialisées qui s'occupent des questions relatives aux violences dont des enfants sont victimes et au travail des enfants. De l'avis de M. Shah, certaines questions, comme le SIDA - qui touche pourtant les enfants - ne sont pas reflétées dans la Convention et n'ont pas été suffisamment évoquées lors du Sommet mondial pour les enfants.

34. M. STAHLHOFER (Programme mondial de lutte contre le SIDA, OMS) rappelle que l'OMS travaille en collaboration avec le Comité sur la question des enfants malades du SIDA et qu'en décembre 1994 elle a adressé aux membres du Comité un bref document énumérant un certain nombre de questions qui peuvent être soulevées au titre de la Convention et espère qu'il sera utile au Comité lors de ses débats avec les divers gouvernements. En effet, il est important en la matière de disposer de données précises et c'est au Programme mondial de lutte contre le SIDA que la tâche d'information incombe. L'OMS a entrepris

d'élaborer une petite brochure rassemblant des informations, à l'intention des organisations non gouvernementales qui travaillent dans le domaine des soins et de la prévention. Nombre d'entre elles souhaiteraient s'occuper de questions relatives aux droits de l'homme, mais ne savent pas comment transmettre les informations dont elles disposent aux organes conventionnels. Cette brochure contiendra un exposé du système des Nations Unies en matière de droits de l'homme et expliquera plus particulièrement le fonctionnement des organes conventionnels et leurs systèmes de présentation de rapports. Des adresses utiles d'organisations nationales et internationales qui s'occupent des droits de l'homme y seront données. En avril 1995, une réunion a eu lieu à Paris avec le Conseil européen des organisations d'entraide et de lutte contre le SIDA (EUROCASO), qui comprend environ 200 organisations membres. Il serait utile de l'associer aux efforts que déploie l'OMS à l'échelle internationale dans ce domaine. Cette coopération, qui favorisera l'échange d'informations, bénéficiera également au Comité. De plus, l'OMS demande à ses bureaux régionaux et à ses représentants dans les pays d'apporter autant de renseignements que possible sur la situation de ces pays en matière de santé. Enfin, le programme en cours sur le SIDA sera remplacé en 1996 par un programme commun associant six institutions des Nations Unies, qui contribueront à son élaboration, en particulier en ce qui concerne les moyens stratégiques à mettre en oeuvre. De son côté l'OMS mettra l'accent sur la nécessité d'une collaboration plus étroite avec les organes conventionnels.

35. M. HAMMARBERG souligne l'utilité d'échanges réguliers avec les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales et souhaite qu'ils se poursuivent et deviennent systématiques.

36. La PRESIDENTE invite M. Degni-Segui (Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Rwanda) à prendre place à la table du Comité.

37. M. DEGNI-SEGUI (Rapporteur spécial) dit qu'il doit avouer tout d'abord que, préoccupé par le génocide dans son ensemble, il ne s'était pas penché spécifiquement sur le sort des enfants, jusqu'à son dernier séjour au Rwanda, où il a donné des instructions pour qu'un groupe expressément chargé d'enquêter sur le sort des femmes et des enfants soit constitué.

38. Dans la situation particulière de ce pays, les enfants sont victimes, mais aussi auteurs de violations des droits de l'homme. Des enfants de tous âges, même au berceau et même dans le ventre de leur mère, ont été massacrés. Des mères hutues auraient été obligées de tuer leurs enfants nés d'un père tutsi. Ils sont victimes encore aujourd'hui, puisque des enfants de 12 ou 13 ans sont enrôlés dans l'armée et l'on a peine à croire, comme le prétend le gouvernement, qu'ils ne s'occupent que du transport de munitions et qu'ils ne font pas la guerre.

39. De plus, chose déplorable, les enfants, à l'évidence manipulés et menacés par des adultes, quand ils n'ont pas été drogués, ont aussi commis des atrocités. Des enfants d'une douzaine d'années - et même un de sept ans - se retrouvent maintenant en prison et, endoctrinés qu'ils sont, certains se déclarent prêts à recommencer.

40. La PRESIDENTE remercie le Rapporteur spécial de ses informations qui rendent compte d'une réalité effroyable. Elle ne doute pas qu'il traitera, dans son rapport final, de toutes les questions juridiques et politiques complexes que le sort réservé aux enfants du Rwanda soulève.

41. M. HAMMARBERG souligne que tous ces enfants, même ceux qui ont pris part aux atrocités, sont des victimes. L'impuissance de la communauté internationale ayant été considérée par d'aucuns comme un facteur important dans la poursuite du génocide, il demande au Rapporteur spécial comment il évalue la coordination des activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme au Rwanda. Les critiques ont été très vives et il serait intéressant de savoir si le Rapporteur spécial a des recommandations à faire pour améliorer la coordination des diverses actions entreprises au Rwanda.

42. Mlle MASON insiste elle aussi sur le fait que les enfants ne sont évidemment pas responsables de leur appartenance à telle ou telle ethnie. Elle tient donc à recommander que le chapitre du rapport final consacré aux enfants fasse clairement ressortir leur caractère de victimes et ne donne en aucune manière à penser qu'ils sont responsables de violations des droits de l'homme.

43. M. KOLOSOV appelle l'attention sur le fait que la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit la possibilité pour les mineurs à partir de 15 ans d'être enrôlés dans l'armée. Par conséquent, des enfants peuvent bien être tenus pour responsables d'actes commis pendant un conflit s'ils sont faits prisonniers.

44. Mlle MASON objecte que la situation à laquelle M. Kolosov fait référence est le cas de l'enrôlement volontaire d'enfants de 15 ans; les enfants au Rwanda n'avaient pas le choix et il importe que la distinction soit faite et ressorte nettement dans le rapport.

45. Mme BADRAN souhaiterait que la question du traitement et de la réadaptation des enfants, terriblement traumatisés et présentant des troubles psychologiques réactionnels graves, soit traitée dans le rapport.

46. M. MOMBESHORA demande si le Rapporteur spécial compte formuler des recommandations sur les moyens d'empêcher qu'une telle situation ne se reproduise, puisqu'il semble avoir identifié les facteurs qui ont conduit à la crise rwandaise.

47. M. DEGNI-SEGUI (Rapporteur spécial) répond tout d'abord, au sujet de la responsabilité des enfants, que le fait d'être auteur d'un acte n'entraîne pas nécessairement une responsabilité. L'âge est un facteur parmi d'autres; il faut tenir compte aussi de la maturité et du risque de manipulation, par exemple. Il est toutefois important de signaler dans le rapport que des enfants ont commis des actes barbares afin d'analyser la façon dont des adultes peuvent manipuler des enfants.

48. En ce qui concerne l'impuissance de la communauté internationale, il est vrai que les Nations Unies ont été critiquées pour leur attitude au Rwanda. On ne peut pas s'empêcher de penser que ne pas avoir réagi lorsque, au début du conflit, le Premier Ministre rwandais a été tué, ainsi que les dix Casques

bleus belges chargés de sa protection a, d'une certaine façon convaincu les agresseurs qu'ils pouvaient tuer en toute impunité. S'il y avait eu à ce moment-là une réaction énergique de la part de la communauté internationale et des Nations Unies, les choses auraient probablement pris une autre tournure. La communauté internationale a donc sa part de responsabilité dans le conflit rwandais. Malheureusement, il n'existe pas encore aux Nations Unies une stratégie de prévention de telles situations. Dès 1993, des observateurs internationaux mandatés par Africa Watch, Amnesty International et la Fédération internationale des droits de l'homme, parmi lesquels se trouvait M. Degni-Segui lui-même, avaient conclu qu'un génocide se préparait. Or rien n'a été fait. Au Burundi, le même drame se prépare et, encore, rien n'est fait. Ce qui fait défaut, c'est une stratégie de prévention à l'échelle des Nations Unies. Il est très difficile, en l'état actuel de l'enquête, de proposer des moyens de prévention. Toutefois, une chose est sûre : le Rwanda a une tradition de haine ethnique et d'impunité et la prévention consistera à rompre avec cette tradition. Il faut donc mener une vaste campagne de sensibilisation et d'éducation aux droits de l'homme, en utilisant la radio, moyen d'information omniprésent au Rwanda qui a servi à semer la haine, et l'école. Les enfants ont un plus grand sens de la solidarité, et c'est par eux que la prévention doit commencer.

49. Le Rapporteur spécial souhaite vivement que le Comité lui fasse tenir par écrit les éléments qu'il veut voir figurer dans son rapport et s'efforcera d'en tenir compte.

50. La PRESIDENTE remercie le Rapporteur spécial de son intervention et de son offre de collaboration avec le Comité.

51. La Présidente présente ses excuses à la représentante d'INTERPOL qui, faute de temps, n'a pu s'exprimer. Toutefois, cette dernière a mis à la disposition du Comité le texte de son intervention, qui devait porter tout particulièrement sur la coopération entre le Centre pour les droits de l'homme et INTERPOL dans le domaine de la formation des responsables de l'administration de la justice des mineurs, et le Comité l'en remercie.

52. Mme CALCETAS-SANTOS (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargée d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants) remercie le Comité de l'avoir invitée à participer à ses débats. Récemment nommée Rapporteur spécial, elle s'interroge sur l'intitulé même de son mandat. Il s'agit, de fait, d'un triple mandat dont les trois volets appellent une définition. Il faut tout d'abord accepter l'idée que le mot "vente" puisse s'appliquer à des personnes. La définition de la vente proposée à Mme Calcetas-Santos quand elle a assumé son mandat est le transfert d'un enfant à une personne, pour un prix déterminé; mais cette conception ne lui paraît pas suffisante. Elle partira donc de l'idée que la vente d'enfants est un transfert, plus ou moins permanent, de la garde physique ou de l'autorité parentale, d'une personne - parent ou tuteur - à une autre. Si le transfert est provisoire, il s'agit - toujours en admettant l'application de tels termes à des êtres humains - d'une "location" ("rental" ou "lease"). La distinction est pertinente dans le cas de la prostitution, car il arrive que des enfants soient "vendus" ou "loués" pour une heure ou pour un jour, par une proxénète. La notion de "trafic" pose aussi des problèmes de définition, tout comme la

pornographie, notion en effet variable selon les pays et les cultures. Il est capital de définir les actes qui doivent être qualifiés d'illégaux si l'on veut, comme le Rapporteur spécial doit le faire en vertu de son mandat, formuler des recommandations valables dans tous les pays.

53. Mme Calcetas-Santos préfère laisser de côté les questions de l'exploitation du travail des enfants ou de la situation des enfants dans les conflits armés, même si elle n'exclut pas à l'avenir une certaine complémentarité de ses activités avec celles des autres rapporteurs spéciaux ou de l'OIT par exemple. Pour l'instant, elle tient à se limiter à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants au sens le plus strict de ces termes. A son avis, l'inceste et les violences sexuelles commises par un membre de la famille ne relèvent pas de ces trois définitions. Elle compte se fonder sur les rapports très complets de son prédécesseur, M. Muntarbhorn, et sur une analyse des recommandations qu'il a présentées à la Commission des droits de l'homme, pour faire le point de la situation et arrêter un ordre de priorités. Elle se limitera donc à trois des éléments catalyseurs définis par M. Muntarbhorn qu'elle considère comme essentiels, à savoir l'éducation, les médias et la justice. A son avis, l'éducation exige seulement une volonté politique et l'intégration dans un système qui existe partout dans le monde. Les médias sont essentiels par la force qu'ils représentent, mais plus que tout il importe de faire porter l'effort sur le système judiciaire et d'aider les enfants à avoir les moyens de porter plainte devant les tribunaux. En effet, les violences commises en toute impunité à l'égard des enfants sont souvent dues au fait que le sort des enfants est rarement porté devant les tribunaux puisque, dans la plupart des cas, ce sont les parents, les tuteurs ou les personnes qui ont la garde des enfants qui commettent les violences. Mme Calcetas-Santos se dit prête à étudier à un stade ultérieur les facteurs psychologiques ou sociaux qui poussent un individu à entrer dans cette déviance qui consiste à assouvir ses besoins sexuels avec un enfant d'âge tendre. En conclusion, le Rapporteur spécial demande aux membres du Comité de l'aider à s'acquitter efficacement de son mandat, par des suggestions dont elle tiendra dûment compte.

54. M. HAMMARBERG se félicite de la sagesse dont Mme Calcetas-Santos fait preuve en voulant définir clairement les termes de son mandat. Il apprécie aussi sa volonté de cibler la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants. Certains rapporteurs spéciaux présentent des rapports factuels tandis que d'autres, comme Mme Machel dans son étude sur les conséquences des conflits armés pour les enfants, tendent à mobiliser les ONG et l'opinion publique dans un effort global. Cette conception du travail est sans nul doute plus intéressante et il note avec satisfaction que Mme Calcetas-Santos a opté pour une telle démarche. Enfin, M. Hammarberg assure Mme Calcetas-Santos de l'aide du Centre pour les droits de l'homme. Il serait également utile que les gouvernements apportent leur concours au Rapporteur spécial.

55. Mme KARP appuie l'approche adoptée par Mme Calcetas-Santos, et ajoute que le processus même de définition permet de mieux appréhender les phénomènes en jeu et de déceler les problèmes. Elle souhaite aussi poser deux questions. Tout d'abord, la définition de la vente d'enfants recouvre-t-elle la vente sous une forme déguisée comme, par exemple, la vente d'une petite fille à un mari, pratique admise par certaines traditions ? Elle voudrait également

savoir si la pornographie est, selon Mme Calcetas-Santos, liée uniquement au sexe ou vise également une certaine violence. Enfin, au sujet des éléments catalyseurs, Mme Karp estime qu'il serait peut-être bon d'étudier la question de la perte des valeurs familiales.

56. Mme BADRAN saisit bien toutes les difficultés que le Rapporteur spécial rencontre dans l'exécution de son mandat. Outre les facteurs qui entourent le phénomène de la prostitution, il serait peut-être intéressant d'étudier les facteurs psychologiques, sociaux ou structurels qui font que deux fillettes se trouvant dans la même situation dévient ou ne dévient pas.

57. M. KOLOSOV félicite Mme Calcetas-Santos de sa présentation. Selon lui, il serait bon de rattacher la notion de prostitution des enfants à celle de l'exploitation sexuelle des enfants, qui relève des législations nationales. En effet, souvent un mineur de 17 ans ne peut être distingué d'une personne de 19 ou 20 ans et l'approche qui prévaut au Comité est que l'enfant doit toujours être considéré comme la victime d'une violation. Or, lorsque des jeunes filles de bonne famille âgées de 17 ans décident de gagner facilement beaucoup d'argent en se prostituant, comme cela arrive à Moscou, les clients n'ont pas l'impression d'enfreindre les dispositions de la Convention car ces jeunes filles ont l'air d'avoir 20 ou 21 ans. Au sujet de la pornographie impliquant des enfants, le Comité estime également que l'enfant doit être considéré comme une victime mais tel n'est pas toujours le cas et M. Kolosov cite, à l'appui de son affirmation, l'exemple de garçons moscovites de 17 ans qui organisent des clubs de vente de matériel pornographique alors qu'ils ont la maturité suffisante pour comprendre ce qu'ils font et devraient être pénalement responsables de leurs actes. Il serait donc intéressant de préciser la ligne de démarcation entre l'enfant victime et l'enfant auteur d'une violation.

58. Mme CALCETAS-SANTOS (Rapporteur spécial chargée d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants) remercie les membres du Comité de leur compréhension à l'égard des problèmes de définition, et dit qu'elle ne manquera pas de recourir à l'aide qu'ils lui ont offerte. Toutefois, l'un des problèmes majeurs qu'elle rencontre actuellement est un manque de ressources humaines.

59. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, et en particulier à la question de savoir si la "cession" d'un enfant déguisée en mariage peut ou non être considérée comme une vente, Mme Calcetas-Santos dit qu'elle ne veut pas entrer dans des questions incidentes, rattachées à la vente d'enfants (aux fins de transplantation d'organes, de sport, de mariage, de travail, par exemple) parce qu'elle ne veut pas s'écarter du problème fondamental, qui est le caractère éminemment pernicieux de la vente et de la vente seule, indépendamment du motif.

60. De même, Mme Calcetas-Santos convient que la pornographie impliquant des enfants va très souvent de pair avec la violence, mais préfère se concentrer uniquement sur la pornographie, avec ses connotations très précises. Elle considère qu'un rapporteur spécial se doit d'aller sur le terrain et ne doit pas se limiter à établir un rapport factuel. Son travail consiste donc à progresser pas à pas en évaluant la situation au jour le jour et, quant à

elle, elle s'estimera heureuse si son rapport a pour effet d'améliorer la situation en ce qui concerne un seul des volets de son mandat.

61. Au sujet de la question des valeurs familiales, Mme Calcetas-Santos évoque une conférence consacrée à cette question, à laquelle elle a assisté à Bangkok avec Mlle Mason. La délégation de la Suède avait fait part d'une expérience tentée auprès de jeunes délinquants, visant essentiellement à leur donner des soins psychiatriques et une formation, expérience qui avait été un échec; de l'avis du représentant de la Suède cela s'expliquait par une carence au niveau familial, la seule solution étant le renforcement de la famille. Son expérience et ses observations permettent à Mme Calcetas-Santos d'affirmer que seuls le soutien et la solidarité de la famille peuvent expliquer par exemple pourquoi, dans une situation identique de risque, un individu sera victime et l'autre aura la capacité de résister.

62. La prostitution des enfants est liée à la question de l'exploitation sexuelle qui relève de la législation nationale. Toutefois Mme Calcetas-Santos n'adhère pas pleinement à la définition de l'enfant donnée dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Selon elle, il serait plus approprié d'entendre par enfant "tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte 'plus tard' en vertu de la législation" et non "plus tôt", comme le stipule l'article premier de la Convention. En effet, que se passe-t-il dans un pays si la majorité est fixée à 14 ans ? A son avis, la prostitution des enfants doit toujours être considérée comme prostitution avec ou sans le consentement de l'enfant. Elle admet toutefois que l'adolescent de plus de 17 ou 18 ans puisse ne pas être traité comme une victime s'il se livre de son plein gré à des déviations sexuelles.

63. La PRESIDENTE remercie Mme Calcetas-Santos de son échange de vues avec le Comité. Elle note avec satisfaction que les entretiens avec les deux rapporteurs spéciaux ont permis au Comité d'avoir les informations qu'ils attendaient et surtout de leur donner l'occasion de faire part de leurs vœux. Par ailleurs, la Présidente souligne une évolution positive dans la collaboration du Comité avec ses différents partenaires et dans l'incidence des recommandations qu'il formule à l'attention des gouvernements.

La séance est levée à 18 h 10.
